



Lors de la période de consultation sur les projets de règlement sur l'exercice de la profession d'ingénieur en société et de modification au Code de déontologie des ingénieurs, l'Ordre des ingénieurs du Québec désirait rassembler en un seul endroit (Forum Web) vos commentaires et suggestions ainsi que répondre à vos questions. Voici donc ce que nous avons recueilli.

Note : L'Ordre des ingénieurs du Québec a mis ce véhicule de communication à la disposition des participants. Les publications rédigées par les participants engagent la responsabilité exclusive de leurs auteurs.

Commentaire de : **Guillaume Simard, Ing. M.Sc.A.** 👍 0
27 février 2015

Comment concilier l'interdiction pour un membre de limiter sa responsabilité envers un client avec la limite intrinsèque d'une couverture d'assurance lors d'une réclamation en cas de litige ? Par exemple, dans le domaine de l'électronique, la préparation de plans et devis ne mène pas à une construction unique. Si le client a du succès, il peut très bien en quelques années construire 1 million de copies, sans même que l'ingénieur concepteur soit au courant de cette situation. Que se passe-t-il alors en cas de rappel initié par la découverte d'une faute de conception imputable à l'ingénieur consultant ?

💬 **1 commentaire(s)**

Merci de votre commentaire. La problématique que vous soulevez est bien notée.

*L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des Ingénieurs du Québec
2 mars 2015 à 13 h 26 min*

Commentaire de : **Karim Sammouda** 👍 0
27 février 2015

Bonjour,

J'ai envoyé un texte qui questionne et commente sur l'aspect de l'obligation de l'assurance professionnelle évoquée dans le présent projet de règlement sur la pratique de l'ingénierie en société. Pour ceux qui voudraient consulter une copie de la lettre, vous pouvez la télécharger en suivant ce lien:

https://drive.google.com/file/d/OB0bx79qw2-W_Wi1yUjF4eVExLUk/view?usp=sharing

Merci d'y apporter vos commentaires,

Karim

💬 **1 commentaire(s)**



FORUM WEB DE DISCUSSION

Sur l'exercice de la profession d'ingénieur en société

Merci pour votre lettre. Nous en prendrons connaissance et y répondrons sous peu.
Meilleures salutations.

L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des Ingénieurs du Québec
27 février 2015 à 13 h 55 min

Commentaire de : **François W Gagnon**  0
26 février 2015

Dans plusieurs secteurs dont l'aéronautique, les Sociétés utilisent des employés et contractuels mono-client (i.e. mode de rémunération alternatif balisé par les instances fiscales Canadiennes), ingénieurs ou non, pour leurs activités de conception et d'approbation de design. Elles ont souvent des sites dans plusieurs pays, Canada et au Québec et sont structurées de façon à assurer la «libre circulation» de ces employés et contractuels et de leur travail sur tous leurs sites dans des projets de design et d'ingénierie à l'échelle globale et ce, soit physiquement ou via des moyens électroniques sur des serveurs généralement hors Québec et Canada. Ceci sont les nouvelles réalités économique et industrielle de la globalisation et bien souvent sur des ouvrages non géographiquement contraints comme des routes, des mines et des ponts. Ces Sociétés ont généralement des assurances responsabilités.

Comment les nouvelles réglementations proposées par l'OIQ s'assurent d'être entièrement compatibles et en harmonie avec ces nouvelles réalités industrielles globales sans poser de préjudices à l'économie et au Public Québécois que l'OIQ doit Protéger ainsi qu'à leurs travailleurs québécois qui paient des taxes et contribuent à l'activité économique locale ? Noter que ces Sociétés ont le choix de faire leurs activités aux endroits les moins contraignants et les plus «business friendly».

 **7 commentaire(s)**

Bonjour M. Gagnon,

Les manufacturiers de produits aéronautiques ne sont pas visés par le règlement, dans la mesure où il s'agit de sociétés qui produisent des biens et qui n'offrent pas de services professionnels. Les employés de ces sociétés n'auront donc pas à respecter le règlement.

La réponse est différente dans le cas d'un travailleur autonome qui offre des services de consultant en génie aéronautique par l'entremise d'une société par actions. Dans son cas, le règlement s'appliquera à sa société par actions (mais pas nécessairement à l'entreprise avec qui il fait affaires).

L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des Ingénieurs du Québec
26 février 2015 à 15 h 43 min

Je prends acte de la nuance que vous apportez relativement aux activités de génie faisant partie et diluée par l'entremise d'un produit. Néanmoins, il existe des cas (et d'autres «in the making») où les mêmes modes de fonctionnement que j'ai antérieurement décrits ne s'appliquent qu'à des services professionnels sans produits. Afin de respecter mes obligations professionnelles, j'ai informé ces Sociétés étrangères importantes qui m'ont sollicité des nouvelles réglementations de l'OIQ à venir sous peu et avec leurs conseillers juridiques elles sont à reconsidérer leurs investissements au Québec vers d'autres Provinces ou aux USA afin de demeurer conforme.

François W Gagnon
26 février 2015 à 19 h 27 min



Dans l'exemple que j'ai donné, est-ce que la nouvelle réglementation imposera au contractuel mono-client qui travaille sous une incorporation tel qu'imposé par le donneur d'ouvrage ainsi qu'avec l'équipement et chez ces dernier comme s'il était son employé d'être considéré comme offrant des services de consultants en génie si pour fins de responsabilité le donneur d'ouvrage prend contractuellement fait et cause pour ce contractuel comme s'il était employé ce qu'il est dans les faits mis à part du mode de rémunération alternatif accepté par les instances fiscales Canadiennes ?

François W Gagnon

26 février 2015 à 19 h 47 min

M. Gagnon,

Le Code des professions prévoit que le professionnel soit autorisé à exercer ses activités professionnelles dans une société par actions constituée à cette fin, si et seulement si l'Ordre adopte un règlement à cet égard. En l'absence de règlement, le mode de fonctionnement que vous exposez contrevient à la loi. Le règlement permettra de régulariser cette situation.

L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des ingénieurs du Québec

27 février 2015 à 13 h 57 min

M. Gagnon,

De nombreuses grandes entreprises sont déjà assujetties à des règlements similaires émanant d'ordres professionnels québécois, dont les grands cabinets mondiaux d'avocats et de comptables, les lunetteries, les cliniques médicales associées à de grands réseaux, etc. Au contraire, la venue de règlements autorisant les professionnels à exercer en société par actions a éliminé l'un des obstacles les plus importants à l'entrée sur le marché de sociétés de professionnels étrangères.

En plus, ces sociétés sont assujetties à des règles parfois plus sévères dans d'autres juridictions. Il serait donc surprenant qu'une société quitte le Québec en raison du règlement.

D'autre part, puisque, dans votre exemple, ce sera le sous-traitant qui aura l'obligation de se conformer au règlement, il serait douteux que le client y prenne ombrage.

L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des ingénieurs du Québec

27 février 2015 à 13 h 58 min

Je suis entièrement en accord avec vous qu'il doit y avoir un cadre réglementaire pour légaliser ces activités. Comme ces activités sous sociétés mono-personne et mono-client sont de toute évidence de l'emploi déguisé, une situation officiellement reconnue et balisée par les instances fiscales Canadiennes, ne serait-il pas approprié d'avoir une approche pragmatique par objectifs vs par objections pour tenir compte de cette réalité en réglementant cette situation ce qui comme vous l'indiquez est permis à l'OIQ ?

Le règlement pourrait tout simplement exiger que la Société qui développe un produit et contracte ces gens sous ce régime de rémunération entièrement légal soient couverts contractuellement au même titre que ses employés en titre qui font le même travail de génie. Imposer que ces gens s'assurent ne serait qu'un doublon d'assurances qui ne viserait qu'à enrichir les assureurs et appauvrir ces ingénieurs contraints de travailler sous ce régime par les donneurs d'ouvrage afin qu'ils puissent s'assurer de pourvoir à leurs familles et leurs obligations personnelles et sociales.

François W Gagnon

27 février 2015 à 15 h 30 min



Bonjour M. Gagnon,

En ce qui concerne les assurances, il y a lieu de distinguer entre l'ingénieur et sa société. Les exigences Relatives à l'assurance responsabilité professionnelle de l'ingénieur, c'est-à-dire l'assurance dont il est le bénéficiaire, ne font pas l'objet de la consultation. Comme indiqué dans d'autres messages, le Conseil d'administration est en réflexion sur cette question et devrait rendre une réponse sous peu. Si le règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres doit être modifié, une consultation des membres sera entreprise, comme la loi le prévoit.

Les exigences relatives à l'assurance responsabilité professionnelle de la société sont dans le projet de règlement qui fait l'objet de la consultation. En fait, l'obligation que la société soit couverte par une garantie d'assurance provient du Code des professions. Le projet de règlement ne fait qu'en préciser la nature, les conditions et les montants de garantie, et ce, conformément aux pouvoirs habilitants du Code.

Malheureusement, nous ne croyons pas que l'Ordre puisse exiger d'une entreprise qu'elle assure un ingénieur ou la société, du moins, dans la facture actuelle du Code des professions. Devons-nous comprendre de votre suggestion que vous estimeriez opportun que l'Ordre « dispense » les sociétés ne comptant qu'un seul ingénieur des obligations d'assurance, dans la mesure où elles sont couvertes par l'assurance de leur « client/employeur »? Si oui, qu'arriverait-il si celui-ci modifiait ou résiliait son assurance sans en aviser la société ou l'ingénieur? À votre connaissance, l'assurance du « client/employeur » contient-elle généralement une protection de 5 ans suivant la fin du contrat d'assurance, comme cela est exigé au Code des professions ?

Meilleures salutations.

*L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des Ingénieurs du Québec
2 mars 2015 à 13 h 05 min*

Commentaire de : **Patrick Lemay**  1

25 février 2015

Ayant travaillé dans des grosses firmes d'ingénieurs, une firme ne devrait pas pouvoir faire des dons à ses propres clients ou du bénévolat, car la firme doit faire des profits et les dons qu'elle fait, elle doit les recharger à ses clients. De plus, les clients (cégeps, universités, hôpitaux, etc.) invitent toujours les mêmes généreux donateurs à déposer des soumissions. Il y a des centaines d'organismes de bienfaisances. Si la firme veut absolument faire des dons, ce n'est pas le choix qui manque.

Idem pour les dons politiques, qui est la base de la corruption. On devrait faire la même chose que pour les employés de Loto Québec. Ces derniers ne peuvent pas participer à leurs propres loteries dont ils participent à la production. Pourquoi l'éthique serait différente pour les ingénieurs envers leurs propres clients.

 1 commentaire(s)

Bonjour M. Lemay,

Votre commentaire est bien noté. Devons-nous comprendre que vous proposez que le Code de déontologie des ingénieurs soit amendé en ce sens ?

*L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des Ingénieurs du Québec
26 février 2015 à 15 h 23 min*



Commentaire de : **Mise à jour de la foire aux questions** 1
18 février 2015

Bonjour,
nous vous informons que la foire aux questions a été mise à jour. Nous vous invitons à la consulter.
<http://forum.oiq.qc.ca/telecharger-les-documents/>
Meilleures salutations.

Aucun commentaire

Commentaire de : **Christine Plante** 5
16 février 2015

Bonjour, voir ci-dessous le courriel que j'ai transmis à l'OIQ le 15 février 2015 concernant des questions et commentaires de M. Claude Barry, courtier d'assurance responsabilité professionnelle. Je désire savoir quand et comment je vais obtenir réponse à ce courriel, et si vous allez partager vos réponses avec les gens du forum. Merci.

Christine Plante
From: Christine Plante [christine.plante@videotron.qc.ca]
Sent: February 15, 2015 10:58 PM
To: 'consultation-exercice@oiq.qc.ca'
Subject: Demande de réponses concernant les questions et commentaires de M. Claude Barry
Attachments: Claude Barry-Présentation réflexion finale.pdf

Bonjour,

Le 6 février 2015 lors de la soirée de consultation à l'ÉTS, j'ai demandé comment avoir réponse aux questions et commentaires soulevés dans un document rédigé par M. Claude Barry concernant le projet d'exercice en société de l'OIQ.

M. Barry agit comme courtier en assurance-responsabilité professionnelle depuis plus de 40 ans, et a une solide expérience dans ce domaine. Le document préparé par M. Barry soulève des interrogations et des commentaires importants face au projet préparé par l'OIQ. Ces interrogations et commentaires me préoccupent, car ce projet va affecter mon entreprise.

Il m'a été répondu de faire parvenir ce document à l'OIQ pour obtenir les réponses demandées. C'est pourquoi je vous transmets ci-joint ledit document émis par M. Barry.

Je désire savoir quand et comment je vais obtenir réponses aux questions et commentaires soulevés dans le document de M. Barry, comment ils vont être pris en considération par l'OIQ au niveau de ce projet de règlement, et comment vous allez partager aux autres membres de l'OIQ vos réponses à ces questions et commentaires.

Salutations,
Christine Plante, ing.

3 commentaire(s)



Merci Mme Plante,

Pour ceux qui n'ont pas une copie du document de M. Barry, ils peuvent y voir accès par le biais d'une analyse de la part de l'association pour la défense des intérêts des ingénieurs du Québec. Le billet contient le lien vers le document complet de M. Barry.

<http://asso-ing.ca/le-cri-du-coeur-dun-courtier-en-assurance-professionnelle/>

Nous sommes plusieurs à attendre impatiemment les réponses de notre ordre professionnel sur les questions lucides de M. Barry et les vôtres.

Sylvie Girard, ing.

16 février 2015 à 11 h 23 min

Bonjour Mme Plante,

Nous avons bien reçu votre demande. Nous vous répondrons par courriel sous peu. Les réponses seront aussi partagées sur le forum Web de discussion ainsi que sur le site Web de l'Ordre sous peu. Notons par contre que plusieurs de ces questions ont été répondues dans la foire aux questions, sur ce forum et/ou lors des présentations (nous vous invitons à visionner la webdiffusion

<http://www.icastpro.ca/events/oiq/2015/02/05/l-ordre-vous-consulte/play/3019>).

Meilleures salutations.

L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des Ingénieurs du Québec

16 février 2015 à 11 h 50 min

Bonjour,

Voici le lien vers le document préparé par l'Ordre.

<http://www.oiq.qc.ca/Documents/DAF/exercice-societe/ExerciceSociete-ReponsesSupplementaires.pdf>

Meilleures salutations.

L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des Ingénieurs du Québec

25 février 2015 à 12 h 02 min

Commentaire de : **Luc Tousignant**  9

12 février 2015

Bonjour,

Je ne suis pas d'accord avec le projet d'assurance complémentaire pour les sociétés. En bref, rien n'a changé puisque maintenant l'OIQ veut que la société soit assurée par la même compagnie que l'individu. Un beau coup de filet pour Encon! Je suggère que les sociétés (et même les individus) puissent être assurées par la compagnie de leur choix pourvu que cette compagnie respecte les exigences de l'ordre. Par contre, si l'ordre veut maintenir un certain contrôle sur la qualité des services d'assurance, pourquoi ne pas dresser une liste des compagnies d'assurance qui serait acceptable? Au moins, il y aurait une certaine compétitivité parmi les assureurs. La réalité est que plusieurs disciplines oeuvrent au sein d'une même société. Géologue, biologiste, hygiénistes industriels.... Quelle case tête si tous les ordres ou associations imposaient un monopole d'assurance calquer sur celui de l'OIQ!



FORUM WEB DE DISCUSSION

Sur l'exercice de la profession d'ingénieur en société

L'ordre des géologues aussi exige que leurs membres aient une assurance complémentaire, mais le membre a le choix quant à l'assureur. Si la société qui emploie un géologue à une assurance complémentaire qui respecte les exigences (peu importe l'assureur), le géologue est réputé être assuré selon la réglementation. Cette position est plus souple et facilite la multidisciplinarité d'une société.

Il ne faut pas oublier que l'esprit ou le but d'octroyer un monopole est d'obtenir des meilleures primes pour les membres, ce qui est très loin d'être le cas avec Encon à l'heure actuelle.

L'assurance complémentaire n'est pas une mauvaise idée. C'est la mise en application de l'OIQ qui est trop restreignant. Forcer les membres et les sociétés d'être assurés par Encon via un monopole va augmenter les coûts des services de génie risquant de les mettre hors de la portée du public, ce même public que nous voulons protéger.

Merci,

Luc Tousignant

 **1 commentaire(s)**

Bonjour M. Tousignant,

Nous vous remercions pour votre commentaire. Votre référence à la multidisciplinarité est très intéressante. Faciliter celle-ci était d'ailleurs l'une de nos préoccupations, d'où l'assouplissement des règles quant au partage des honoraires et la possibilité de s'associer avec des personnes autres que des ingénieurs. Il y a certainement lieu de regarder ce qui peut être fait quant aux assurances.

*L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des Ingénieurs du Québec
12 février 2015 à 09 h 31 min*

Commentaire de : **Marc Brochu**  **15**

12 février 2015

Bonjour,

Je trouve la situation problématique et je suis persuadé qu'il y en a plusieurs dans cette situation. L'été dernier, j'ai décidé de démarrer mon entreprise en génie-conseil pour faire des contrats à la pige en périodes creuses. On m'a recommandé de l'incorporer en respectant les limitations pour le nom de l'entreprise* de plus, je n'ai pas trouvé d'interdiction** aussi claire que celle de décembre 2014. Je suis ingénieur et le seul actionnaire.

*En conformité avec l'article 26 Section VI de la loi sur les ingénieurs

**En consultant la loi sur les ingénieurs Art. 28.1 et Le code des professions Art.95.p

Voilà que j'apprends, en décembre dernier, que c'est interdit. Vous mentionnez sur le site de l'OIQ sous l'onglet d'Exercice de la profession d'ingénieur en société « ... la loi interdit à un ingénieur exerçant en pratique privée de rendre des services professionnels par l'entremise d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL) ... »

Il aurait été souhaitable que cet énoncé, qui interprète et clarifie l'article 28.1 de la loi sur les ingénieurs, ait été mentionné de cette façon dès 2001.

Depuis décembre 2014, c'est clairement et officiellement interdit.



Le problème est qu'entre 2001 et décembre 2014, 'il y a des ingénieurs qui en toute bonne foi ont interprété cet article différemment pour pratiquer en privée par l'entremise d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée.

Voulant en savoir plus j'ai consulté ce forum. Voici des extraits d'une discussion qui m'a rassuré d'une certaine façon:

« 8 janvier 2015

Ecotherma Energie inc.

...

j'ai fondé ma propre entreprise qui est détenus à 100% par moi-même en 2012.

...

L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des ingénieurs du Québec

12 janvier 2015 à 13 h 12 min

M. Daniel Jacques,

Présentement, il est effectivement possible de procéder de la façon que vous décrivez, comme l'indique d'ailleurs le Guide de pratique professionnelle.

Cette façon de faire présentement cependant plusieurs inconvénients :

– votre société de gestion ne peut utiliser les mots « génie », « ingénierie », « ingénieur », « engineer » ou « engineering » dans son nom ;

– vous assumez la pleine responsabilité pour les actes commis par des tiers (ex : employés, sous-traitants).

Même après l'entrée en vigueur du règlement, vous pourrez continuer à fonctionner avec une société de gestion.

Toutefois, nous croyons qu'il s'agirait alors d'une option moins attrayante, vu les deux inconvénients mentionnés ci-dessus.

...

Daniel Jacques

8 janvier 2015 à 11 h 15 min

Tel que compris,

Afin d'exercer la profession en pratique privée, les contrats doivent être signés en notre nom personnel avec un client et utiliser notre compagnie pour la gestion et pour la facturation. Avoir notre police d'assurance responsabilité conforme à la politique de l'OIQ. C'est entre autre de cette façon que je procède.

Est-ce que je c'est correcte? »

Donc c'est clairement toléré mais pas annoncé de façon officielle

Maintenant que c'est clairement et officiellement interdit, mais clairement toléré les clients vont quand-même refuser de faire affaire avec ces entreprises tant que le règlement n'est pas en vigueur (Novembre 2015).

L'année 2015 risque d'être difficile pour ces entreprises créées entre 2001 et 2015 si cela persiste à être clairement et officiellement interdit.

S.V.P. résoudre cette situation en indiquant officiellement sur votre site que c'est toléré.

Bien à vous,

🗨 2 commentaire(s)

*Les grandes firmes qui ont changé de nom récemment se trouvent dans une situation similaire.
Car en consultant le registraire des entreprises du Québec, ces firmes ont été constituées après 2001.*
<http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/default.aspx>



Marc Brochu, Ing

13 février 2015 à 13 h 42 min

Bonjour,

nous vous invitons à consulter la section « exercice en société » du Guide de pratique professionnelle (disponible sur gpp.oiq.qc.ca) qui comprend, depuis juin 2013, les renseignements que vous désirez obtenir. Nous espérons que cela vous sera utile.

Bonne journée,

L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des Ingénieurs du Québec

24 février 2015 à 09 h 12 min

Commentaire de : **Simon Deslandes**  1

10 février 2015

Je n'ai pas pu être présent mais j'ai écouté l'enregistrement du web diffusion et j'ai une question qui me brûle depuis le début:

Pourquoi l'ordre veut-elle contrôler les sociétés et compagnies?

Je n'ai pas de doutes que tous les modèles d'affaire doivent être couverts si on veut contrôler les sociétés, il m'apparaît aussi que c'est pour cette raison que c'est aussi compliqué et ultimement incomplet. Un ingénieur agit avant tout comme professionnel INDIVIDUEL et le professionnel lui, est assujéti aux règles de pratique. Une société ne pratique pas ni ne signe de dessins.

N'y avait-il pas moyen de ne contrôler que les individus???

D'ailleurs, je me tue à dire depuis le début de la commission que ce ne sont pas les ingénieurs qui ont été corrompus mais bien les cadres et dirigeants d'entreprises. Les dirigeants fautifs ne pratiquaient sans doute plus l'ingénierie depuis belle lurette.

 **4 commentaire(s)**

M. Deslandes,

Le règlement vise à autoriser un ingénieur à exercer ses activités professionnelles (les activités visées à la Loi sur les ingénieurs) par l'entremise d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée constituée à cette fin, ce que la loi ne permet pas pour l'instant.

Le règlement ne « contrôle » pas les sociétés, il prévoit des conditions d'exercice pour qu'un ingénieur puisse exercer en société.

L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des Ingénieurs du Québec

10 février 2015 à 11 h 06 min

Je suis d'accord que nous ne sommes pas d'accord. À la lumière de réflexions colligées sur le document de réflexion de Claude Barry, au contraire, plusieurs des dispositions contrôle l'entreprise privée et non seulement



les ingénieurs qui y travaillent ou en sont propriétaires. Plusieurs questions existentielles y sont posées. Vous n'avez pas répondu à ma question: Lorsqu'un acte est posé, devait-on vraiment contrôler le contexte dans lequel cet acte d'ingénierie est pose? Je n'imagine pas d'exemple ou on ne peut dissocier l'ingénieur, l'individu qui pose l'acte de son employeur. Une société a une entente contractuelle légale et ses ingénieurs posent les gestes et scellent les dessins

Simon Deslandes

10 février 2015 à 13 h 22 min

M. Deslandes,

Votre question est très large, mais pourrait se répondre ainsi. En ce qui concerne les entreprises dans lesquelles un ingénieur peut exercer, le législateur (l'Assemblée nationale) a manifestement répondu à cette question en indiquant, dans le Code des professions, qu'un règlement est nécessaire pour qu'un ingénieur puisse exercer en société par actions ou en SENCRL (art. 187.11 et 94p), en prévoyant que ce règlement doit comprendre des règles sur l'assurance responsabilité de la société (art. 93g) et une déclaration obligatoire à l'Ordre (art. 93h).

De façon plus générale, le Code de déontologie des ingénieurs comprend plusieurs articles touchant le contexte dans lequel est exercée la profession. Pensons notamment aux articles relatifs au démarchage pour l'obtention de contrats, aux conflits d'intérêts, au partage d'honoraires, à la publicité, au nom des sociétés, etc.

L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des Ingénieurs du Québec

11 février 2015 à 10 h 25 min

Bonjour,

Voici le lien vers le document préparé par l'Ordre.

<http://www.oiq.qc.ca/Documents/DAF/exercice-societe/ExerciceSociete-ReponsesSupplementaires.pdf>

Meilleures salutations.

L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des Ingénieurs du Québec

25 février 2015 à 14 h 34 min

Commentaire de : **Gilles Audet**  0

9 février 2015

Le règlement proposé fait état d'une radiation de 3 mois....il a été mentionné lors de la rencontre à l'ETS...QU'une radiation de 3 mois était une radiation sévère....pouvez-vous me donner des exemples de radiation sévères..???

 **1 commentaire(s)**

La sanction disciplinaire variera en fonction de l'infraction commise et des circonstances. Il est donc difficile de répondre à votre question en fournissant une liste d'infractions précises. En général, l'acceptation de pots-de-vin, particulièrement s'il s'agit d'un acte répété, entraîne une radiation d'une durée supérieure à trois mois. Vous pouvez à cet effet lire les décisions rendues par le Conseil de discipline pour voir quelques cas d'espèce.

L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des Ingénieurs du Québec

9 février 2015 à 15 h 34 min



Commentaire de : **Sylvie Girard, Ing.**  **2**
9 février 2015

Question 1: conception d'ouvrages par un manufacturier.

Présentement, un manufacturier de produits de construction dont les ingénieurs font la conception d'ouvrages de soutènement (dans lesquels sont utilisés ses produits) n'est pas soumis aux règles de l'assurance professionnelle monopolistique de l'oiq. Est-ce que le règlement sur l'exercice en société s'appliquera à ce manufacturier (qui fournit un service d'ingénierie à ses clients qui achètent les produits de construction chez lui) et est-ce que ce manufacturier devra souscrire à l'assurance complémentaire monopolistique de l'oiq?

Question 2: Radiation pour 90 jours et plus d'un ingénieur qui est administrateur de société.

De quelle façon une société qui ne comprend qu'un seul administrateur (l'ingénieur radié pour 90 jours et plus) devra-t-elle gérer ses obligations du registraire des entreprises quant à la déclaration de l'administrateur? La société devra-t-elle prévoir, au moment de sa constitution que la société peut n'avoir aucun administrateur?

Question 3: Discussions avec l'office des professions.

Quels sont les détails des discussions de 4 mois avec l'office des professions qui ont eu lieu avant la présentation du projet de règlement et du projet de modification du code de déontologie aux membres? Qu'est-ce que l'office a refusé ou demandé de modifier pour que le règlement soit valide?

Question 4: Déclaration mensongère dans une proposition de travail d'une société qui offre des services d'ingénierie.

De quelle façon l'oiq sanctionnera-t-il une société et ses ingénieurs si les propositions de travail ne sont pas rédigées ni signées par les ingénieurs de la société? Serait-ce une façon pour la société d'éviter des poursuites de l'oiq sur la déclaration mensongère? Est-ce que les ingénieurs qui travailleront sur le projet (en cas d'octroi du mandat) devront exiger un droit de regard sur les propositions de la société? Comment l'oiq pourrait-il exiger ce droit de regard?

Merci d'avance de vos réponses et commentaires.
Sylvie Girard.

 **3 commentaire(s)**

*Bonjour Mme Girard,
Voici les réponses à vos questions.*

Question 1 : Nous ne sommes pas certains de comprendre votre exemple. Si le manufacturier offre un service de génie (par exemple, en émettant des avis techniques, en agissant comme expert ou en faisant de la conception pour le compte d'un client), l'ingénieur qui effectue l'acte visé devrait normalement être assujéti aux mêmes règles d'assurance que son collègue dans une firme de génie-conseil. Cela dit, nous mettrons à jour la foire aux questions dans les prochains jours en y incluant plusieurs cas d'espèce d'ingénieurs visés ou non par le règlement. Peut-être y trouverez-vous une réponse plus satisfaisante.

Question 2 : De façon plus large, les actionnaires devraient nommer un administrateur temporaire afin de gérer les affaires de la société, adopter les résolutions nécessaires, etc., faute de quoi la société sera paralysée. Il n'est pas possible pour une société canadienne ou québécoise de prévoir n'avoir aucun administrateur.

Question 3 : De façon générale, l'Office des professions a exigé que les modifications au Code de déontologie des ingénieurs entrent en vigueur avant ou en même temps que le Règlement sur l'exercice en société. Ses juristes ont également requis que le Code de déontologie comprenne le libellé proposé pour les articles 1.01,



1.03 et 1.04. L'Office a également exigé un texte prohibant la limitation de responsabilité professionnelle (3.02.04.01), bien que le texte proposé par ses juristes allait plus loin que celui-ci. Évidemment, il y a eu des discussions sur d'autres sujets, notamment quant aux règles de conduite, à la mise en forme linguistique, l'agencement des articles et d'autres considérations techniques.

Pour ajouter à votre question, lors d'une précédente tentative de rédaction en 2008, l'Office avait refusé que le règlement ne comprenne aucune condition d'exercice et que les règles d'assurance prévues au règlement ne soient qu'un simple renvoi au Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle, de type : « la société doit être couverte par une assurance conforme au règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle ».

Question 4 : Nous voyons mal comment un ingénieur pourrait être sanctionné en raison d'une offre de service préparée sans son consentement ou à son insu. Par contre, un membre aura l'obligation de prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que l'offre ne comporte pas des renseignements qu'il sait être faux. Cela dit, un non-ingénieur peut remplir une offre de service, dans la mesure où elle ne comprend pas d'avis technique. Meilleures salutations.

L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des Ingénieurs du Québec
11 février 2015 à 08 h 57 min

Complément question 1:

Lorsqu'un tel ingénieur fait sa déclaration pour le paiement de sa cotisation à l'oiq est-ce qu'il doit actuellement déclarer qu'il est en pratique privée? Je crois que non. Il n'est donc pas soumis actuellement à cette assurance monopolistique parce qu'il travaille pour un manufacturier et/ou un fournisseur. Est-ce qu'il devrait déclarer être en pratique privée? Est-ce que ce sera le cas lorsque le règlement sera en application? Ces ingénieurs font actuellement de la conception et produisent des plans et devis signés et scellés. Ce n'est pas un service de génie-conseil. Il s'agit d'un service après vente de conception pour l'utilisation de leurs produits dans des ouvrages de génie civil. Souvent ces mêmes manufacturiers et/ou fournisseurs offrent également le service de surveillance ou inspection de l'ouvrage construit avec leur produits pour assurer l'adéquation de la construction aux plans et devis produits par leurs ingénieurs. Ces services sont équivalents (pareils) à ceux que peuvent rendre un ingénieurs dans une firme de génie-conseil qui ferait la même conception et la même surveillance.

Complément question 2:

Vous dites ailleurs ne pas vouloir contrôler les sociétés. Mais la réponse que vous indiquez à la présente question sous-entend un contrôle de vie ou de mort sur certaines sociétés. Donc, suite à la radiation d'un ingénieur qui s'est très mal comporté vis-à-vis sa profession, toute une société (qui est une personne morale distincte de cet ingénieur) est pénalisée et même paralysée au niveau de ses services en ingénierie si cette société ne comptait qu'un seul ingénieur (le fautif) pour continuer à offrir ses services en génie. Cette société ne pouvant plus offrir de services d'ingénierie jusqu'à ce que l'ingénieur fautif ou un autre ingénieur devienne administrateur, comment pourra-t-elle finaliser ses mandats en cours? Devra-t-elle procéder en sous-traitance pour les services d'ingénierie (avec ce que cela comporte au niveau des assurances et des responsabilités vis-à-vis du ministère du revenu) sans être soumise au règlement sur l'exercice en société?

Complément question 3 :

Je crois bien que vous justifiez les arguments des personnes qui demandent que l'oiq règle d'abord les modifications au code de déontologie et ensuite propose un règlement pour l'exercice en société. Puisque l'oiq a choisi de ne pas respecter la résolution de l'âge en ne consultant pas les membres avant de consulter l'office, vous devriez rendre accessible les communications et comptes-rendus des échanges avec l'office et tout autre organisme consulté afin que les membres puissent juger par eux-mêmes des contraintes imposées par l'office. Simple suggestion pour favoriser le retour de la confiance des membres envers l'oiq. Concernant votre justification pour les articles 1.01, 1.03 et 1.04, personnellement j'ai de gros doutes sur cette explication puisqu'à la consultation de Lévis, le présentateur avait dit que l'article 1.01 était modifié parce qu'« il n'était pas vraiment utile dans notre vie de tous les jours ».

**Complément question 4 :**

L'article 1.04 proposé pour le code de déontologie dit que « l'ingénieur ne doit pas permettre que des tiers posent en son nom des actes qui, s'ils étaient posés par lui-même, contreviendraient au code des professions, à la loi sur les ingénieurs ou à leurs règlements d'application ». Il me semble bien qu'une proposition contenant des informations mensongères et qui concerne du travail d'ingénieur est concernée par cet article. Quels sont les moyens que oiq trouvera raisonnables qui éviteront à un ingénieur d'être sanctionné pour déclaration mensongère dans une proposition qu'il n'a pas signé lui-même? Imaginez un ingénieur junior qui arrive dans une entreprise. De quelle façon suggérez-vous que cet ingénieur junior impose un moyen raisonnable à son nouvel employeur? Vous parlez de « sans son consentement et à son insu ». Mais dans une société, les ingénieurs savent bien que des propositions sont préparés par l'entreprise même s'ils ne les voient pas passer sur leur bureau pour leur approbation. Ce n'est donc pas sans leur consentement et à leur insu puisqu'ils sont employés par l'entreprise.

Merci d'avance de vos réponses et commentaires.
Sylvie Girard.

Sylvie Girard, Ing.

11 février 2015 à 10 h 56 min

Mme Girard,
Merci pour vos questions.

Réponse 1

Présentement, l'ingénieur doit indiquer s'il est en pratique privée lors de sa déclaration annuelle et doit également aviser l'Ordre en cas de changement de situation. Pour des questions concernant la notion de pratique privée, qui n'est pas exactement le sujet de la consultation, vous pouvez contacter les Affaires professionnelles de l'Ordre.

Réponse 2

Votre exemple concerne une société qui serait dirigée par un seul administrateur et actionnaire, lequel serait également le seul ingénieur de la société.

Supposons donc que Monsieur A., administrateur et actionnaire unique d'une société, est radié pour quatre mois. Étant radié, Monsieur A ne peut poser d'actes réservés en génie, qu'il exerce en société ou non. Comme la société ne comporte aucun autre ingénieur, elle ne pourrait de toute façon demander à un employé non ingénieur de compléter le travail qui reste à faire (dans la mesure où il comporte des actes visés à la Loi sur les ingénieurs), sans qu'il n'y ait exercice illégal de la profession. Si, au contraire, le travail qui reste à faire n'a pas à être fait par un ingénieur, il peut être complété sans problème. Le règlement n'a rien à voir avec ça.

Précisons que le règlement ne force pas Monsieur A. à démissionner comme administrateur, il fait simplement en sorte que, tant que Monsieur A. est administrateur, il n'est pas autorisé à exercer la profession en société. Or, comme Monsieur A. est déjà radié, il ne peut exercer la profession de toute façon et le règlement ne trouve pas application.

Supposons maintenant que la société compte un second ingénieur, B., lequel n'est pas administrateur. Dans ce cas, le plus simple pour Monsieur A. serait, suite à sa radiation, de nommer un tiers ou B. lui-même comme administrateur (il en a le pouvoir puisqu'il est actionnaire unique et que le règlement ne prévoit pas la perte de droits de vote) pour l'échéance de sa radiation. D'autres possibilités (sous-traitance, cession de contrat) existent évidemment.

Réponse 3

L'Office des professions n'est « consulté » que pour s'assurer de la légalité du projet de règlement ou sur des



considérations légistiques ou techniques (ex : vocabulaire juridique, agencement des articles, cohérence systémique avec la législation professionnelle, etc.). Avec respect, il nous semble complètement contreproductif de consulter les membres sur un projet qui n'aurait aucune chance d'être approuvé par les autorités gouvernementales, puisque cela constituerait une consultation bidon. Cela dit, que l'Office ait pu se prononcer sur un projet de règlement n'empêche certainement pas les membres de produire leurs commentaires ou l'Ordre de modifier son projet.

Voici maintenant quelques précisions concernant les articles du Code de déontologie des ingénieurs. Effectivement, l'Office, suite à son Avis sur la déontologie et l'exercice en société en regard des pratiques commerciales entre les médecins et les pharmaciens (2005), a exigé systématiquement à tous les ordres professionnels d'inclure des dispositions sur certains sujets mentionnés dans cet avis.

L'Ordre a choisi de remplacer l'article 1.01 qui, comme le présentateur l'indiquait, est dépourvu d'effet juridique, par l'une de ces dispositions. En théorie, il aurait pu les mettre ailleurs dans le Code et conserver l'actuel article 1.01. Aussi, veuillez noter que les textes en soi ne sont pas nécessairement finaux et pourraient être modifiés en fonction des commentaires reçus. D'ailleurs, vous remarquerez que certains d'entre eux s'éloignent de ceux adoptés par d'autres ordres professionnels.

Si la question vous intéresse, nous vous invitons à consulter l'Avis de l'Office des professions du Québec sur la déontologie et l'exercice en société en regard des pratiques commerciales entre les médecins et les pharmaciens (2005), disponibles sur le site Web de l'Office des professions. Il contient plusieurs informations pertinentes.

Réponse 4

Avec égards, il nous semble à première vue douteux qu'on puisse inférer qu'un ingénieur ait une connaissance du caractère trompeur d'une offre de service du simple fait qu'il travaille dans cette société. Si l'ingénieur n'a pas vu l'offre de service en question, n'en connaît pas le contenu et n'a donné aucune instruction à son égard, il est difficile de lui reprocher quoi que ce soit. Bien que l'ingénieur peut évidemment savoir que des offres de service sont préparées par sa société, ce n'est certainement pas suffisant pour lui imputer la responsabilité d'une offre frauduleuse ou trompeuse.

Le projet d'article 1.04 indique que l'ingénieur doit prendre les moyens raisonnables et non « imposer les moyens raisonnables ». Il s'agit d'une différence de taille. Pour un ingénieur n'ayant aucun pouvoir décisionnel, cela peut simplement constituer en aviser son supérieur par écrit du problème ou de refuser de participer à un acte illégal, selon le cas. Dans la réalité, l'article 1.04 s'appliquera surtout aux ingénieurs en position d'autorité. Aussi, rappelons que l'actuel article 4.01.01 g) (obligation d'avertir le syndic) peut également trouver application et ce, indépendamment de l'article 1.04.

Nous espérons que ces réponses sauront vous satisfaire.

*L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des Ingénieurs du Québec
13 février 2015 à 09 h 05 min*

Commentaire de : **Autorisation de contracter émise par AMF utilisé comme condition d'exercice : que pensez-vous de cette suggestion ?**  **1**

9 février 2015

Lors de la séance de consultation tenue à Montréal, l'un des participants a proposé que le fait que la détention par la société d'une autorisation de contracter émise par l'Autorité des marchés financiers (AMF) puisse être une condition d'exercice au même titre que le contrôle de la société par des professionnels (art. 1) ou l'adoption de règles de conduite (art. 2). En d'autres mots, un ingénieur pourrait exercer au sein d'une société qui ne répondrait pas à l'article 1 ou à l'article 2, mais qui aurait reçu une autorisation valide de l'AMF.



Que pensez-vous de cette suggestion?

Aucun commentaire

Commentaire de : **Gilles Audet** **2**

6 février 2015

Y a-t-il un empêchement à ce que l'assurance professionnelle soit dissociée de l'ordre?...l'ordre pourrait fixer les paramètres....il faudrait d'abord éclaircir cette situation et par la suite revenir sur la question de l'incorporation....

3 commentaire(s)

Selon le Code des professions, le règlement doit obliger les membres à maintenir pour la société une garantie d'assurance. Le règlement doit également indiquer le type de garantie exigé, le montant minimum de la garantie et le fait qu'elle doit être valide pendant au moins cinq ans suivant son échéance. Cela dit, le Code n'oblige pas l'Ordre à prévoir une adhésion au régime collectif de l'Ordre. Il s'agit d'une avenue expressément permise, mais l'Ordre peut envisager un autre type de garantie dans le règlement.

*L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des Ingénieurs du Québec
9 février 2015 à 11 h 52 min*

Selon la réponse ci-dessus de l'OIQ à la question de cet intervenant j'en comprends que l'OIQ n'est pas obligé d'imposer de façon non-discrétionnaire l'adhésion au régime collectif de l'OIQ mais peut s'en tenir à obliger les ingénieurs en pratique privée et ceux donnant des services de consultation sous la bannière d'une entité morale à souscrire à une assurance répondant aux spécifications d'assurances énoncées dans la réponse ci-dessus de l'OIQ soit: «le type de garantie exigé, le montant minimum de la garantie et le fait qu'elle doit être valide pendant au moins cinq ans suivant son échéance».

Donc pour quel(s) motif(s) l'OIQ s'objecte énergiquement et avec ténacité à régler une spécification d'assurances plutôt qu'un assureur et courtier monopolistiques dans un contexte où son seul et unique mandat est de Protéger le Public ?

A ce que je sache la démonstration n'a pas été faite qu'un assureur et courtiers monopolistiques est la seule avenue pour assurer la Protection du Public.

*François W Gagnon
26 février 2015 à 12 h 29 min*

M. Gagnon,

Les raisons justifiant, du moins pour la consultation, l'Ordre d'imposer l'adhésion à un régime collectif se trouvent dans la foire aux questions.

http://www.oiq.qc.ca/Documents/DAP/assurances/FAQ_Projet_Reglement_AssProf.pdf

*Nous vous invitons à la consulter.
Meilleures salutations.*

*L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des Ingénieurs du Québec
26 février 2015 à 15 h 46 min*



Commentaire de : **Gilles Audet** 👍 0

6 février 2015

N'oublions pas que l'OIQ ne protégera jamais ses membres...!! Exemple: dans le dossier de l'assurance professionnelle, la clause de a été éliminée...et ce sans aucun avertissement...!!! J'avais cette clause de mon ancien assureur.....C'est pourquoi il faut absolument que l'assurance professionnelle soit indépendante de l'OIQ...!!!

🗨 3 commentaire(s)

Oooooopss..il manque.....la clause de remboursement des frais légaux en cas d'audition disciplinaire.....

Gilles Audet

9 février 2015 à 10 h 19 min

Y a-t-il quelque chose dans la loi qui empêcherait que l'OIQ directement ou via un organisme affilié, assure ses membres? Dans un commentaire récent, j'ai demandé si l'Orde avait déjà fait une étude pour vérifier ce que les ingénieurs paient en assurance vs les indemnités versées. Je n'ai pas eu de réponse claire de l'Ordre à ce sujet. Cependant, je demeure persuadé que ce qu'on paie en assurance doit être nettement plus élevé que ce qui est payé en indemnité. C'est pourquoi, j'avais proposé que l'Ordre ou une affiliation assure ses membres, via un placement en fiducie dans Férique ou autre. Ainsi, il y aurait une équivalence étroite entre les assurances payées et les indemnités versées et, de plus, il serait sûrement possible d'avoir des ristournes selon les rendements du fond. Avec les sommes très importantes versées en assurance chaque année, je pense que les ingénieurs auraient amplement le pouvoir de s'assurer collectivement entre eux sans passer par des compagnies d'assurance!

Jean-Pierre Laflamme

11 février 2015 à 10 h 04 min

M. Laflamme,

La loi permet effectivement à l'Ordre de créer un fonds d'assurance, avec la permission du ministre des Finances. Quelques ordres professionnels, dont l'Ordre des architectes et le Barreau du Québec, possèdent d'ailleurs un tel fonds d'assurance. Ce fonds d'assurance pourrait assurer les sociétés visées au règlement et les membres.

L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des Ingénieurs du Québec

11 février 2015 à 11 h 00 min

Commentaire de : **Eric Malo** 👍 2

3 février 2015

Je partage totalement la position de M. Claude Barry en ce qui concerne votre projet d'exercice de la profession d'ingénieur en société.

Je suis donc en total désaccord avec ce projet.

Tout allait relativement bien avant que l'éléphant n'entre dans le magazine de porcelaine...



Puisque votre site ne permet pas d'attacher un document, je ne peux inclure la réponse de M. Barry à votre proposition. Mais selon les communications de M. Barry, vous avez déjà ce document en main. Veuillez donc à répondre attentivement à chacune de ses questions.

 **4 commentaire(s)**

Malheureusement, nous n'avons pas reçu le document auquel vous faites référence. Vous pouvez néanmoins nous le transmettre par courriel avec vos commentaires à consultation-exercice@oiq.qc.ca ?

Merci et meilleures salutations.

*L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des Ingénieurs du Québec
3 février 2015 à 14 h 50 min*

Bonjour M. Malo,

Une ingénieure s'est présentée à la consultation à Montréal ce soir avec ce document à la main et mentionnait que plusieurs questions intéressantes y étaient soulevées.

Je ne suis pas en mesure de voir une copie de cet avis de M. Barry en ligne, serait-il possible de le diffuser, dans l'intérêt de tous les membres voulant s'informer sur la question ?

Merci.

*Stéphane Munger, ing.
6 février 2015 à 01 h 28 min*

*Bonjour M. Munger,
Vous pourrez lire une analyse du document de M. Barry et avoir accès à son document complet ici:
<http://asso-ing.ca/le-cri-du-coeur-dun-courtier-en-assurance-professionnelle/>
Au plaisir,
Sylvie Girard.*

*Sylvie Girard
9 février 2015 à 14 h 24 min*

*Bonjour,
Voici le lien vers le document préparé par l'Ordre.*

<http://www.oiq.qc.ca/Documents/DAF/exercice-societe/ExerciceSociete-ReponsesSupplementaires.pdf>

Meilleures salutations.

*L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des Ingénieurs du Québec
25 février 2015 à 12 h 03 min*

Commentaire de : **Jean-Pierre Laflamme, 3E Ing.**  **0**
3 février 2015



Comme je n'ai pas eu le temps de poser cette question à la réunion du 22 janvier dernier à Lévis, je vais vous la soumettre ici. D'abord peut-être que la question est hors contexte et si c'est le cas, vous pourrez la transférer aux autres personnes concernées à OIQ

Mise en contexte : ma question concerne l'assurance responsabilité puisqu'il en est question à quelques reprises dans le règlement à venir.

1. Est-ce que OIQ a déjà fait ou fait faire une étude pour établir ce que les ingénieurs et les firmes de génie paient en assurance responsabilité versus les indemnités qui sont versées en réclamation ?

2. Si ce qui est payé est nettement plus grand que ce qui est versé en indemnité, (et c'est ce que je crois, car les compagnies d'assurance ne sont pas là pour nos beaux yeux), je me demande s'il n'y aurait pas lieu que l'OIQ prenne entièrement en charge l'assurance responsabilité via un fond commun de placement en fiducie (avec Férique ou autre). Ainsi, tous les ingénieurs pourraient profiter du rendement de ce fond ce qui leur permettrait sûrement de payer moins cher en assurance et éventuellement d'obtenir des ristournes en fonction des indemnités versées et du rendement du fond.

J'aimerais avoir votre avis sur ce point.
Jean-Pierre Laflamme, 3E Ing.

 **1 commentaire(s)**

À notre connaissance, l'idée d'un fonds d'assurance a déjà été étudiée par le passé et n'avait pas été retenue par le Conseil d'administration pour diverses raisons.

Cela ne veut cependant pas dire que l'Ordre ne pourrait changer d'idée.

Cela dit, comme vous le savez, le Conseil d'administration travaille présentement à régler la question de l'assurance responsabilité, autant celle des ingénieurs que celle des sociétés.

Meilleures salutations.

*L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des Ingénieurs du Québec
3 février 2015 à 10 h 00 min*

Commentaire de : **Pierre-R. Tremblay**  **3**
22 janvier 2015

Comment des entreprises comme SNC-LAVALIN, WSP, TETRATECH, STANTEC qui ne sont pas contrôlées par des ingénieurs du Québec au niveau de leur actionariat et qui offrent des services multidisciplinaires impliquant des professionnels qui ne sont pas assujettis au code des professions du Québec vont-elles pouvoir se conformer à ce règlement ? Est-ce que l'engagement de se conformer au Foreign Corrupt Act des États-Unis sera suffisant parce que cette loi est la plus sévère actuellement et que ces entreprises œuvrent aux États-Unis et dans plusieurs pays en plus du Canada ?

 **3 commentaire(s)**

Bonjour,

Le fait que l'entreprise offre des services multidisciplinaires ou soit contrôlée par des actionnaires non ingénieurs n'empêche certainement pas les ingénieurs qui œuvrent dans cette entreprise de se



conformer au règlement.

En effet, en vertu de l'article 2 du projet de règlement, un ingénieur peut exercer dans une société par actions non contrôlée par des professionnels du Québec ou du Canada si la société a adopté des règles d'éthique portant sur différents sujets (corruption, collusion, protection des dénonciateurs, etc.). Selon nos recherches, la plupart des grandes sociétés, notamment celles que vous nommez, ont déjà adopté un code d'éthique qui comprend des dispositions sur ces sujets.

Votre proposition est intéressante et mérite considération. Nous étudierons certainement la question, notamment si des difficultés d'application pourraient se poser dans le cas où la société n'a aucune activité aux États-Unis.

Merci de votre commentaire.

*L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des Ingénieurs du Québec
22 janvier 2015 à 09 h 58 min*

Ce qui manque selon moi c'est que des sociétés constituées de quelque façon que ce soit et ayant des activités de génie soient forcées par règlement de l'OIQ d'adopter le concept de «accountable executive» utilisé dans le «Safety Management System» rencontré dans les transports. Ces «accountable executive» sont généralement rien de moins que le Président et les VP. Cette imputabilité formelle et formalisée couvre tous les aspects des pratiques éthiques, anti-corrupcions et de donner tous les moyens et garantir la non-ingérence et non-interférence dans le travail des ingénieurs. A mon avis c'est le seul vrai moyen dissuasif pour assurer la Protection du Public face à ces «géants». A preuve, ces exécutifs tout en haut de la «chaîne alimentaire» veulent fuir cette imputabilité comme la peste.

*François W Gagnon
27 février 2015 à 15 h 58 min*

Bonjour M. Gagnon,

Merci pour votre commentaire et votre participation à cette consultation.

*L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des Ingénieurs du Québec
2 mars 2015 à 13 h 03 min*

Commentaire de : **Pourquoi modifier le Code de déontologie des ingénieurs ?**  0

9 janvier 2015

S'il est facile de comprendre, à la lecture du *Code des professions*, la nécessité d'adopter un règlement pour que les ingénieurs puissent exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une SENCRL constituée à cette fin, la nécessité de modifier le *Code de déontologie des ingénieurs* n'apparaît pas nécessairement aussi évidente à première vue.

Voici des précisions sur les motifs ayant justifié l'Ordre de vouloir modifier le *Code de déontologie des ingénieurs* dans le cadre de l'adoption d'un règlement sur l'exercice en société.

Un premier lot de modifications nous apparaissait nécessaire afin d'assurer une meilleure cohérence des obligations déontologiques avec l'exercice en société. Ces modifications, demandées par l'Office des professions aux ordres professionnels qui autorisent l'exercice en société, visent la collaboration avec les tiers (art. 1.03, 1.04), la



responsabilité professionnelle (art. 3.02.04.01), les conflits d'intérêts (art. 3.05.01 et 3.05.03) et la protection des renseignements confidentiels (art. 3.06.0.4.01).

Un deuxième lot de modifications a servi à combler des lacunes juridiques qui avaient été constatées quant à la portée ou l'interprétation de certains articles, notamment les articles 3.02.02 (déclarations mensongères), 3.02.09 (versement d'une commission) et 3.05.02 (acceptation d'un avantage).

Un troisième lot de modifications vise à conférer davantage de souplesse aux ingénieurs, notamment à ceux qui désirent travailler en multidisciplinarité. Parmi elles, on peut noter les modifications apportées aux règles de partage des honoraires (art. 3.05.05) et aux noms des sociétés au sein desquelles ils exercent leurs activités (art. 5.02.01).

Finalement, certaines modifications sont strictement de forme et ne changent rien à la disposition visée. On peut penser notamment à celles qui touchent le titre de la section V et l'article 5.01.06, ainsi qu'au remplacement de l'article 5.02.04 par l'article 5.01.10.

Certains ingénieurs auraient sans doute préféré une réforme plus exhaustive de leur code de déontologie dont les dernières modifications (qui touchaient l'accès au dossier par le client, la publicité et les noms de société) datent de 2002. Il s'agit d'une opinion qui se défend. Toutefois, la réforme globale d'un code de déontologie implique plusieurs années de travaux et il aurait sans doute été peu opportun de l'expédier rapidement. Au contraire, il nous apparaissait préférable de limiter les modifications à quelques articles, quitte à réfléchir par la suite à la déontologie d'une façon globale.

En espérant que ceci apporte quelques clarifications.

Meilleures salutations.

 **3 commentaire(s)**

Je comprend que cette intervention répond en partie à un volet de l'opinion que j'ai émise dans mon billet publié à l'adresse:

<http://gindelicato.ca/quelle-est-lurgence/>

et que je ne publierai pas ici pour ne pas occuper trop d'espace.

Je persiste à penser que bien faire des réformes dans une séquence logique et ordonnée est une bien meilleure approche qu'essayer de gérer plusieurs problèmes en même temps.

Ceci est d'autant plus vrai qu'il n'y a pas urgence, et que, faute de régler véritablement au préalable les questions ayant trait à l'assurance responsabilité professionnelle et au code de déontologie, des effets pervers sur le public, sur les membres et sur l'Ordre lui-même, sont tout à fait possibles, voire probables.

Je vous remercie néanmoins pour avoir explicité votre position, que j'assume être celle de la permanence de l'Ordre...

Giuseppe Indelicato

9 janvier 2015 à 10 h 59 min

Je comprend que cette intervention répond en partie à un volet de l'opinion que j'ai émise dans mon billet publié à l'adresse: <http://gindelicato.ca/quelle-est-lurgence/> et que je ne publierai pas ici pour ne pas occuper trop d'espace. Je persiste à penser que bien faire des réformes dans une séquence logique et ordonnée est une bien meilleure approche qu'essayer de gérer plusieurs problèmes en même temps. Ceci est d'autant plus vrai qu'il n'y a pas urgence, et que, faute de régler véritablement au préalable les questions ayant trait à l'assurance



responsabilité professionnelle et au code de déontologie, des effets pervers sur le public, sur les membres et sur l'Ordre lui-même, sont tout à fait possibles, voire probables. Je vous remercie néanmoins pour avoir explicité votre position, que j'assume être celle de la permanence de l'Ordre...

Giuseppe Indelicato

9 janvier 2015 à 11 h 02 min

M. Indelicato,

Afin que nous comprenions bien votre pensée, pourriez-vous nous préciser quelles sont vos craintes exactes en ce qui concerne le code de déontologie des ingénieurs et en quoi les modifications proposées posent problème ?

Aussi, le lien que vous faites, dans votre article de blogue, avec la commission Charbonneau nous apparaît peu évident, sauf dans certains cas précis que nous détaillerons ci-dessous.

Les modifications apportées à la suggestion de l'Office des professions sont basées sur un avis de 2005 qui traitait des problématiques d'exercice en société relatives aux médecins et aux pharmaciens. Des articles similaires ont été intégrés dans tous les codes de déontologie des ordres qui autorisent l'exercice en société, y compris ceux dont les membres n'ont aucun lien avec l'industrie de la construction. Par ailleurs, aucun de ces articles ne crée une "nouvelle infraction". Les comportements qui y sont décrits pouvaient déjà faire l'objet d'une plainte disciplinaire en vertu de l'article 59.2 du Code des professions. Il s'agit plutôt de bonifier le code de déontologie en "codifiant" d'une certaine façon des comportements déjà contraires à la déontologie.

Les modifications relatives au partage des honoraires, à la publicité ou au nom des sociétés n'ont rien à voir avec la CEIC.

L'article 3.02.02 est modifié du fait que, dans son libellé actuel, il fait double-emploi à l'article 60.2 du Code des professions (entré en vigueur en 1990, donc après l'édiction de l'article 3.02.02) qui est au même effet. Toutefois, nous avons préféré en modifier la portée plutôt que de simplement l'abroger afin de limiter les effets d'une décision isolée du Tribunal des professions qui a donné une portée trop restrictive à l'article 60.2. Précisons que cette décision portait sur un comportement qui n'avait aucun lien avec de la collusion ou de la corruption.

Restent les articles 3.02.09 et 3.05.02, qui peuvent effectivement avoir un lien avec certains comportements décrits à la CEIC. Leur portée est effectivement légèrement élargie et le langage utilisé est modernisé, mais les comportements qui y sont décrits pouvaient déjà faire l'objet d'une plainte disciplinaire basée sur des articles plus généraux.

Finalement, il convient de préciser que le code de déontologie contient des devoirs applicables aux ingénieurs. Il ne contient pas de pouvoirs d'enquête ou de sanction et les nouveaux articles ne sont pas des outils supplémentaires pour lutter contre les malversations. Tout au plus, il s'agit d'ajustements aux dispositions actuelles.

L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des Ingénieurs du Québec

9 janvier 2015 à 15 h 31 min

Commentaire de : **Ecotherma Energie inc.** 👍 1

8 janvier 2015

De mon côté, je suis chargé de cours à l'université Laval et j'ai fondé ma propre entreprise qui est détenus à 100% par moi-même en 2012. J'ai aussi exercé la profession dans l'industrie des pâtes et papiers, scieries.



FORUM WEB DE DISCUSSION

Sur l'exercice de la profession d'ingénieur en société

A force de sollicitation de clients, je suis parvenu à mettre mon entreprise en marche en 2014. Je suis spécialisé en procédé industriel tel que transformation du bois, usine de cogénération et valorisation des matières résiduelles.

Attendus que mon domaine d'expertise s'adresse à des clients spécifiques, je souhaite que l'ordre puisse favoriser l'émergence de nouvelles petites entreprises en ingénierie digne du 21e siècle afin de répondre au nouveau besoin.

Le contexte actuel, favorise le fait d'offrir nos services à plus d'un client. Pour effectuer mon travail, j'ai souvent à travailler en collaboration avec d'autres spécialistes à l'extérieur de la province. Ces derniers peuvent être localisés aux États-Unis et en Europe.

3 commentaire(s)

Tel que compris,

Afin d'exercer la profession en pratique privée, les contrats doivent être signés en notre nom personnel avec un client et utiliser notre compagnie pour la gestion et pour la facturation. Avoir notre police d'assurance responsabilité conforme à la politique de l'OIQ. C'est entre autre de cette façon que je procède.

Est-ce que je c'est correcte?

Daniel Jacques

8 janvier 2015 à 11 h 15 min

Merci de votre commentaire.

Nous croyons que le nouveau règlement favorisera effectivement l'émergence de nouvelles entreprises, ne serait-ce qu'en permettant aux ingénieurs d'accéder à une forme d'entreprise qui n'est présentement pas permise à tous.

Le règlement sur l'exercice en société permet expressément à un ingénieur de s'associer avec d'autres professionnels du Canada. En plus, le Code de déontologie sera modifié afin d'éliminer la dernière barrière à une plus grande collaboration avec des professionnels de l'extérieur, soit les règles concernant le partage des honoraires qui se trouveront considérablement assouplies.

L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des Ingénieurs du Québec

12 janvier 2015 à 13 h 11 min

M. Daniel Jacques,

Présentement, il est effectivement possible de procéder de la façon que vous décrivez, comme l'indique d'ailleurs le Guide de pratique professionnelle.

Cette façon de faire présente cependant plusieurs inconvénients :

- votre société de gestion ne peut utiliser les mots « génie », « ingénierie », « ingénieur », « engineer » ou « engineering » dans son nom ;*
- vous assumez la pleine responsabilité pour les actes commis par des tiers (ex : employés, sous-traitants).*

Même après l'entrée en vigueur du règlement, vous pourrez continuer à fonctionner avec une société de gestion. Toutefois, nous croyons qu'il s'agirait alors d'une option moins attrayante, vu les deux inconvénients mentionnés ci-dessus.

L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des Ingénieurs du Québec

12 janvier 2015 à 13 h 12 min



Commentaire de : **Robert Vinet** 👍 1

5 janvier 2015

Bonjour, supposons qu'un ingénieur a formé une compagnie par actions ou une SENCRL avec une personne non membre d'une association professionnelle et que chaque personne possède 50% des actions ou droit de vote. Dans les modalités d'application, vous indiquez que plus de 50% des droits de vote associés aux actions doivent être détenus par un ou des professionnels du Québec..... etc. Pour éviter un tel cas limite, il me semble que vous devriez remplacer à chaque endroit l'expression «plus de 50%» par l'expression suivante » 50% et plus ». Je vous remercie, Robert Vinet, ingénieur.

💬 1 commentaire(s)

Merci pour votre commentaire.

Le critère de la majorité visait à assurer un contrôle effectif de la société par un ou des professionnels, ce que ne permettrait pas un critère de 50%.

Par contre, dans le cas où vous désiriez créer une société par actions avec un non-professionnel où chacun aurait 50% des droits de vote, vous pourriez adopter des règles de conduite, ce qui vous dispenserait de respecter l'article 1.

*L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des Ingénieurs du Québec
5 janvier 2015 à 10 h 05 min*

Commentaire de : **Mario Bellavance** 👍 3

5 janvier 2015

Bonjour et Bonne Année 2015!

Je trouve louable cet effort de l'Ordre des ingénieurs du Québec de préserver et valoriser la profession d'ingénieur-conseil indépendant dans un univers commercial qui la met en danger dans sa fonction la plus noble soit la défense du public. Comme ingénieur pratiquant au sein d'une entreprise par actions, je remarque que l'Ordre est secondé par le programme d'assurance responsabilité civile professionnelle. En effet, au chapitre des exclusions de la couverture d'assurance, je note que l'assureur ne me couvrira pas à l'égard de réclamations découlant... de tous produits vendus ou fournis pas moi. Cela m'apparaît un moyen privilégié afin de préserver l'indépendance de l'ingénieur-conseil en séparant la fonction conseil d'une autre fonction commerciale qui viendrait mettre le public à risques.

Je me questionne cependant sur le contexte actuel dans mon champ de pratique. En effet, depuis l'année 2013, sous recommandation du ministre du travail un règlement a été adopté , le décret 454-2014 visant l'élaboration d'un programme d'entretien des tours de refroidissement afin de prévenir la maladie du légionnaire. Or, ce programme doit être signé par un ou plusieurs membres d'un ordre professionnel, techniciens, chimistes et ingénieurs confondus. En pratique, ces programmes ont été souvent élaborés et signés par des professionnels qui sont à l'emploi de fournisseurs de produits ou services ou encore par des professionnels à l'emploi du propriétaire utilisateur. Compte tenu des intérêts commerciaux en jeu, je me demande comment l'indépendance de la fonction conseil a été préservée dans l'intérêt de la santé publique? En plus, je me demande comment ces professionnels peuvent être



couverts par une police d'assurance compte tenu que l'entreprise commerciale dans laquelle ils oeuvrent a pour principale mission de fournir un produit au client.

 **1 commentaire(s)**

*M. Bellavance,
Merci de votre commentaire. Considérant que la problématique que vous soulevez dépasse le cadre de la consultation, nous vous contacterons prochainement pour en discuter.
Meilleures salutations.*

*L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des Ingénieurs du Québec
14 janvier 2015 à 15 h 58 min*

Commentaire de : **Roger Dufresne, ing.**  **1**

5 janvier 2015

L'OIQ dans son projet de règlement sur l'exercice en société impose son assurance responsabilité obligatoire mais en même temps donne via l'article 11, des dispenses à certains ingénieurs.

Est-ce que cette dispense a pour effet de donner un avantage compétitif à ceux qui l'ont obtenue lors d'un appel d'offre pour une soumission publique ?

 **3 commentaire(s)**

Bonjour,

L'article 11 vise à éviter la situation suivante : un membre obtient une dispense en vertu de l'article 5 du règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle, mais sa société devrait être couverte par le régime collectif.

L'article 11 assure donc la cohérence avec le règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle en faisant en sorte que la dispense obtenue en vertu de ce règlement est également valide pour la société.

Nous ne voyons pas en quoi le fait d'être couvert par le régime collectif ou d'avoir obtenu une dispense ait une influence lors d'un appel d'offres. Évidemment, il est possible que, pour un projet particulier, le donneur d'ouvrage exige une assurance particulière, mais ce sera alors une condition applicable à l'ensemble des soumissionnaires.

*Peut-être comprenons-nous mal votre question. Pourriez-vous préciser votre pensée?
Merci*

*L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des Ingénieurs du Québec
5 janvier 2015 à 10 h 29 min*

Dans un appel d'offre public, le choix se fait sur le prix à qualification égales. Si un soumissionnaire a accès à des assurances moins coûteuses que celles de ses compétiteurs alors il obtient un avantage de coûts qui lui permet de soumissionner avec un prix plus bas et ainsi gagner le contrat.



Une assurance universelle et obligatoire pour tous mets tous les compétiteurs sur le même pied pour cet aspect de coût. Avec le projet de règlement en cours et compte tenu de la possibilité de dispenses, sommes nous assurés qu'aucun ingénieur ne possèdera un avantage indue sur ses compétiteurs par le biais du coût des assurances ?

Roger Dufresne, Ing.

5 janvier 2015 à 12 h 58 min

M. Dufresne,

Il serait effectivement peu opportun que l'Ordre permette à certains ingénieurs de profiter d'avantages particuliers, au détriment de d'autres, sous réserve de cas très particuliers et non pertinents pour votre question. C'est malheureusement ce qui se passe en l'absence de règlement, puisque seuls les ingénieurs bénéficiant de la disposition de droits acquis prévue à l'article 28.1 de la Loi sur les ingénieurs peuvent légalement jouir des avantages de l'exercice de la profession en société par actions.

Dans le cas que vous soulevez, nous ne croyons pas qu'il s'agit d'un cas où il y aurait un avantage économique considérable à une société.

Tout d'abord, même dans un régime collectif qui serait universel, les coûts d'assurance peuvent varier, en fonction de l'historique des sinistres, du domaine d'activité, etc. Deux sociétés couvertes par la même assurance peuvent donc payer des coûts qui diffèrent considérablement.

Chacune des sociétés peut obtenir une dispense, si cela lui revient plus économique, ce qui n'est pas nécessairement acquis. Dans les faits, la dispense est surtout pertinente pour les grandes sociétés, lesquelles ont souvent des frais généraux plus élevés. En effet, la dispense implique une assurance assortie d'une forme d'auto-assurance pour les réclamations dont le montant est inférieur à 1M\$, ce qui entraîne aussi d'autres coûts.

Bref, le coût des assurances est susceptible de varier énormément, qu'il y ait une possibilité de dispense ou non. D'autre part, la dispense n'est pas automatiquement source d'économies.

Dans tous les cas, comme nous l'avons indiqué, si le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des ingénieurs est modifié, le Règlement sur l'exercice de la profession en société le sera également en conséquence.

Nous espérons que cela répondra à votre question.

L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des Ingénieurs du Québec

7 janvier 2015 à 12 h 48 min

Commentaire de : **Ronnie Dryburgh** 👍 2

22 décembre 2014

J'ai quelques commentaires et questionnements: Article 1.03: Le mot le plus important dans cet article et dont le poids fera certainement appel à la jurisprudence au fil du temps est « RAISONNABLES ». Pour ma part il est important que ce mot demeure dans l'article afin que l'ingénieur n'ait pas le poids de la responsabilité totale des employés de la firme.

Article 3.03.01 Expliquez svp pourquoi les mots « dans l'exercice de sa profession » ont été retirés?



Article 3.05.02 Bravo de ne pas avoir tombé dans l'extrême mais plutôt dans le réaliste en spécifiant « à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste » .

Article 3.05.05: Expliquez svp. Ceci voudrais dire que je ne peux pas partager mes honoraires avec ma secrétaire (ma conjointe)?

Ancien article 5.02.02: Pourquoi ce texte a été retiré? Le nouvel article 5.02.01 n'en fait pas mention directement et je trouve pertinent de conserver cette note pour ne pas porter à confusion devant le public.

 **1 commentaire(s)**

*Monsieur Dryburgh,
Merci pour vos précieux commentaires.*

Article 1.03

Le mot « raisonnable » est effectivement très important dans l'article, pour les raisons que vous indiquez.

Article 3.03.01

Le Code de déontologie énonce certains devoirs de l'ingénieur envers le public, ses clients et la profession. Dans ce contexte, les mots « dans l'exercice de sa profession » sont superflus à cet article. Soit qu'on ajoute systématiquement la phrase partout, soit qu'on l'omet partout, sauf lorsque c'est nécessaire.

Article 3.05.05

Le partage d'honoraires (fee splitting ou fee sharing, en anglais) consiste généralement en la pratique de payer une commission à une tierce personne en échange d'une référence. Il en résulte alors une forme de conflit d'intérêts pour l'ingénieur.

Payer un salaire ou même un boni de performance à un employé ne constitue pas du partage d'honoraires et n'est donc pas visé par cet article. De même, décider que vous donnez la moitié de vos revenus à votre conjointe ne constitue pas non plus un partage d'honoraires.

Article 5.02.02

Cet article, qui n'a pas d'équivalent ailleurs au Canada, s'avérait problématique dans le cas des sociétés opérant dans plusieurs juridictions, puisque celles-ci étaient alors susceptibles de devoir choisir un nom distinct pour le Québec. Aussi, la plus-value pour le public d'un contrôle des noms de société aussi strict ne nous semblait pas évidente. Évidemment, selon les commentaires, nous rajusterons le tir et si les membres le demandent, nous réintroduirons un article à cet effet.

Meilleures salutations.

*L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des Ingénieurs du Québec
22 décembre 2014 à 10 h 16 min*

Commentaire de : 3E Ing.  **3**

16 décembre 2014

Je suis entièrement d'accord avec le fait qu'avec ce règlement, les ingénieurs pourront désormais utiliser les noms « Ingénieur », « Ingénierie », « Engineer » ou « Engineering » dans le nom des sociétés d'ingénieurs. J'en sais quelque chose, car en début d'année, j'ai tenté en vain d'avoir un de ces termes dans le nom de ma compagnie. Je me suis rabattu sur le nom « 3E Ing. » bien que ce fut très difficile de le faire accepter par « Revenu Québec ». Au début, ils ne voulaient pas du tout bien que l'expression « Ing. » ne soit pas citée dans le texte de loi.



FORUM WEB DE DISCUSSION

Sur l'exercice de la profession d'ingénieur en société

Concernant les questions d'assurance, tout cela m'apparaît flou. J'espère seulement qu'on ne paiera pas plus que présentement. On n'est pas là pour faire vivre les compagnies d'assurance!

Je me demande aussi, si ça ne vaudrait pas la peine que l'ordre crée un fond en fiducie formé avec les montants d'assurance des membres et qui leur servirait d'assurance. Éventuellement, si ce fond était bien géré, ils pourraient rapporter des surplus qui reviendraient aux membres assurés et non aux propriétaires des compagnies d'assurance.

1 commentaire(s)

Merci pour votre commentaire et de votre suggestion.

Pour ce qui concerne l'assurance, le courtier nous a indiqué qu'environ 95% des ingénieurs participants au régime collectif d'assurance complémentaire respectaient déjà les exigences contenues dans ce projet de règlement. En conséquence, le projet de règlement ne devrait pas se traduire par une augmentation significative des coûts d'assurance.

*L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des ingénieurs du Québec
5 janvier 2015 à 10 h 03 min*

Commentaire de : **Technologie Progressive Inc.** 👍 9

11 décembre 2014

Je suis en pratique privée au sein d'une entreprise par action depuis 1995 bénéficiant d'un droit acquis. Je comprends que la couverture d'assurance complémentaire devra s'étendre à la compagnie aussi ??? Donc deux couvertures d'assurance professionnelle ? Je suis le seul ingénieur et seul employé de la compagnie... La compagnie n'a rien à voir puisque nous sommes responsables personnellement... Je suggère que dans ce cas nous ayons une couverture conjointe. En passant 250 \$ et 150 \$ annuel de frais ? Toutes les données sont déjà disponible dans la déclaration annuelle de pratique privée non ?

3 commentaire(s)

Nous vous remercions de vos commentaires.

L'exigence de maintenir une couverture d'assurance est nécessaire en raison du fait que l'ingénieur n'est responsable que de ces propres manquements. Par exemple, si sa société par actions (compagnie) embauche un sous-traitant qui commet ensuite une faute occasionnant un préjudice à un client, l'ingénieur n'aura généralement aucune responsabilité à assumer, contrairement à la société par actions. Par ailleurs, selon le Code des professions, le règlement doit exiger que la société soit couverte par une assurance.

Votre suggestion de couverture conjointe est très judicieuse et apparaît à première vue conforme au texte du projet de règlement.

En ce qui concerne la déclaration annuelle de pratique privée, celle-ci ne comporte aucun des renseignements permettant de déterminer si les conditions d'exercice prévues au règlement sont remplies, par exemple, les informations sur le contrôle effectif de la personne morale, sa nature juridique, le nom du répondant, la garantie d'assurance visant la société, etc.

Meilleures salutations.

L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des ingénieurs du Québec



11 décembre 2014 à 12 h 12 min

Ma compagnie a une assurance responsabilité civile pour contrer ceci. Devra-t-elle avoir une assurance responsabilité professionnelle aussi???

ce n'est toujours pas clair et je ne comprends pas pourquoi l'ordre veut contrôler des sociétés privées comme si elles étaient des individus

Simon Deslandes

10 février 2015 à 08 h 33 min

M. Deslandes,

Selon le Code des professions, le règlement doit prévoir que la société doit effectivement être couverte par une garantie d'assurance contre la responsabilité qu'elle peut encourir en raison des fautes commises par un ingénieur dans l'exercice de sa profession.

L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des Ingénieurs du Québec

10 février 2015 à 11 h 07 min

Commentaire de : **Nicolas Pellemans** 👍 21

10 décembre 2014

Si j'ai bien compris, le projet actuel ne permettra pas à des ingénieurs qui ne sont pas en « pratique privée » (même minimalement) d'exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une SENCRL.

Dans la section « Solution proposée » de la page web de l'OIQ sur le projet de règlement, il est écrit : « Selon la loi, pour qu'un professionnel exerçant en ** pratique privée ** soit autorisé à exercer sa profession au sein d'une société par actions ou d'une SENCRL, son ordre professionnel doit absolument adopter un règlement comprenant ». (mise en évidence ajoutée)

L'énoncé ci-dessus est vrai en soi, mais dans le contexte, il n'est pas entièrement exact. Dans le Chapitre VI.3 du Code des professions du Québec (chapitre dont le titre est : Exercice des activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions), il n'y a pas de mention de « pratique privée ». Il est plutôt question des « activités professionnelles ». Voir les articles 187.11 à 187.20. Même l'article 28.1 de la Loi sur les ingénieurs ne limite pas à la pratique privée l'exception déjà offerte quant aux activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée à cette fin avant le 21 juin 2001.

Dans la section « Ingénieurs concernés » de la page web de l'OIQ sur le projet de règlement, il est écrit : « Le règlement sur l'exercice en société s'appliquera aux ingénieurs (non à la société) qui exercent en ** pratique privée ** ou désirent le faire au sein d'une société par actions ou d'une SENCRL qui offre ** des services professionnels en ingénierie au Québec **, qu'il s'agisse d'actes réservés aux ingénieurs ou non. [...] Par contre, le règlement sur l'exercice en société ne s'appliquera pas aux ingénieurs qui exercent leur profession dans une société par actions ** qui n'offre pas de services professionnels en génie. ** » [...] (mises en évidence ajoutées)

Je comprends que l'OIQ peut restreindre l'autorisation en question à des situations spécifiques, donc à celle de la pratique privée, mais je me questionne sur les raisons précises de cette restriction. J'en doute mais si l'OIQ a compris que le Code des professions fait référence uniquement à la pratique privée, j'aimais beaucoup avoir des détails sur



cette interprétation. Si l'OIQ a intentionnellement ajouté la restriction à la pratique privée, j'aimerais avoir des détails sur les raisons.

Le passage cité plus haut provenant de la section « Ingénieurs concernés » peut laisser croire par exemple que « services professionnels en génie » équivaut seulement à « pratique privée ». Est-ce vraiment le cas? Pour mettre les choses bien en contexte, je me dois de mentionner que j'exerce ma profession d'ingénieur en tant qu'agent de brevets. Je rends des services professionnels à des clients, notamment pour les aider dans toutes les étapes d'obtention d'une protection par brevet de leurs inventions. Le travail d'agent de brevets n'est cependant pas exclusif aux ingénieurs et il ne s'agit pas de travaux visés par les articles 2 et 3 de la Loi sur les ingénieurs. Je ne signe jamais de plans mais néanmoins, j'appose tous les jours ma signature sur des documents déposés auprès d'instances gouvernementales dans le cadre de mandats confiés par des clients. Ces services (activités) professionnels sont reconnus comme étant des activités en génie (en outre, un ingénieur junior peut obtenir le plein titre d'ingénieur en travaillant comme apprenti agent de brevets puisque cela est reconnu comme expérience en génie).

À l'heure actuelle, hormis l'exception de l'article 28.1 de la Loi sur les ingénieurs, mentionnée précédemment, un ingénieur membre de l'OIQ ne peut pas exercer ses activités professionnelles d'ingénieur au sein d'une société par actions ou d'une SENCRL, peu importe s'il s'agit de pratique privée ou non. L'OIQ doit spécifiquement en donner l'autorisation par un nouveau règlement pour changer cela.

Donc, le projet actuel ne permettrait pas à un ingénieur qui travaille comme agent de brevets (et qui n'est pas membre d'un autre ordre professionnel) d'exercer sa profession au sein d'une société par actions ou d'une SENCRL. Ceci est très regrettable, car il oblige les ingénieurs concernés à (encore) faire des structures séparées. Un exemple concret est celui d'un ingénieur/agent de brevets qui exerce sa profession au sein d'une firme d'avocats SENCRL sans être lui-même avocat. Les choses se compliquent davantage lorsque la personne devient un associé d'une telle firme.

Je pense que la restriction à la pratique privée dans le projet de règlement doit être reconsidérée afin d'inclure d'autres cas qui sont clairement des activités professionnelles d'ingénieurs sans être de la pratique privée. Minimale, tout ingénieur qui exerce des activités professionnelles reconnues comme étant « de l'expérience en génie » devrait avoir le droit d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une SENCRL.

1 commentaire(s)

Bonjour M. Pellemans,

Merci de votre commentaire.

Le Règlement ne s'appliquera qu'aux ingénieurs qui exercent au sein d'une SPA ou d'une SENCRL offrant des services professionnels correspondant aux actes visés à la Loi sur les ingénieurs. Les documents explicatifs du règlement feront l'objet d'une correction en ce sens.

Par contre, rien n'empêche un ingénieur de s'assujettir volontairement au règlement en respectant les conditions qu'il contient. Par exemple, un ingénieur pourrait vouloir que sa société ait le mot « génie » dans son nom, même si elle n'accomplit pas d'actes décrits à la Loi sur les ingénieurs. Le règlement confère une autorisation et non une obligation de rendre des services professionnels.

*L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des Ingénieurs du Québec
19 décembre 2014 à 09 h 44 min*



Commentaire de : **Giuseppe Indelicato** 👍 8

9 décembre 2014

Le projet de règlement d'exercice de la profession d'ingénieur en société qui vous avez diffusé il y a quelques jours part de la prémisse à l'effet que:

«Selon la loi, pour qu'un professionnel exerçant en pratique privée soit autorisé à exercer sa profession au sein d'une société par actions ou d'une SENCRL, son ordre professionnel doit absolument adopter un règlement comprenant certaines dispositions relatives à l'assurance responsabilité professionnelle de la société et à la production d'une déclaration annuelle à l'Ordre. »

Or, j'ai lu attentivement le code des professions et je ne retrouve pas ces obligations, ou mieux, je trouve un pouvoir et non pas une obligation. En effet, l'article 86.1 du code stipule que:

«Le Conseil d'administration PEUT créer un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle et l'administrer conformément à la Loi sur les assurances (chapitre A-32).

La résolution créant le fonds n'entre en vigueur que si le ministre des Finances autorise l'ordre professionnel à agir à titre d'assureur conformément à l'article 174.5 de la Loi sur les assurances.

Les réclamations fondées sur la responsabilité professionnelle de personnes qui ne sont plus membres de l'ordre depuis cinq ans ou moins, en raison de fautes commises dans l'exercice de la profession alors qu'elles étaient membres de l'ordre et souscrivaient au fonds, doivent être acquittées sur les avoirs du fonds et selon les limites, conditions et modalités que le Conseil d'administration détermine.

Rien dans le présent code n'empêche un ordre professionnel de constituer, acquérir ou administrer une compagnie d'assurance pour assurer la responsabilité professionnelle de ses membres et, le cas échéant, les autres risques visés au deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur les assurances ou pour assurer la responsabilité que peut encourir une société en raison des fautes commises par les membres autorisés à y exercer leurs activités professionnelles conformément à l'article 187.11. »

Par ailleurs, l'article 93 stipule que:

«Le Conseil d'administration DOIT, par règlement:

(..) g) imposer, en application du paragraphe 2° de l'article 187.11, aux membres de l'ordre qui y sont visés, en fonction du risque qu'ils représentent, l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'elle peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins; le règlement doit également prévoir le montant minimum de cette garantie, ainsi que des règles particulières en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées au sein de la société et du nombre de membres de l'ordre qu'elle comprend; cette protection doit s'étendre à toute réclamation présentée contre la société pendant les cinq années suivant celle où les membres cessent de la maintenir ou pendant un délai plus long déterminé par le Conseil d'administration dans ce règlement; »



Cet article stipule effectivement une obligation, mais elle est rattachée au pouvoir précédent, et donc l'obligation n'existe pas si le pouvoir n'est pas exercé. De plus, le libellé laisse totale liberté aux ordres de décider à quels membres l'obligation de s'assurer s'applique, qu'ils exercent en société ou non.

Enfin, je n'ai trouvé nulle part dans le code des professions l'obligation pour une société d'avoir un répondant vis-à-vis de l'ordre professionnel.

Au delà de la pertinence d'imposer ces contraintes, pouvez-vous s'il vous plaît indiquer de quels articles de loi découleraient ces obligations?

 **3 commentaire(s)**

Bonjour M. Indelicato,

L'article 187.11 du Code des professions précise que « les membres d'un ordre peuvent exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin si les conditions suivantes sont réunies [...] ». La première de ces conditions est l'adoption d'un règlement, la deuxième est la fourniture de la garantie prévue par règlement et la troisième est la déclaration des activités à l'Ordre, selon les exigences du règlement adopté à cet effet.

En d'autres mots, si les conditions ne sont pas satisfaites, l'exercice d'activités professionnelles en société n'est pas permis.

Cet article est complété par l'article 28.1 de la Loi sur les ingénieurs qui ajoute qu'un ingénieur peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée à cette fin si elle a été constituée avant le 21 juin 2001, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement sur l'exercice en société. Donc, un ingénieur ne peut présentement exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée à cette fin le 21 juin 2001 ou après cette date, faute de règlement.

La désignation d'un répondant constitue une condition d'exercice en société au sens de l'article 94 h) du Code des professions et peut donc être incluse à ce titre dans le règlement. Il s'agit d'ailleurs d'une condition d'exercice plutôt commune, que l'on retrouve dans les règlements d'exercice en société adoptés par la plupart des ordres professionnels, dont le Barreau du Québec, l'Ordre des CPA, l'Ordre des architectes, l'Ordre des psychoéducateurs, l'Ordre des dentistes, l'Ordre des géologues et l'Ordre des technologues en imagerie médicale, pour ne nommer qu'eux. Veuillez noter que tant l'Office des professions que le ministère de la Justice ont déjà fait un examen de la légalité du projet de règlement sur l'exercice en société.

Nous espérons que cela répond à vos questions.

*L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des Ingénieurs du Québec
9 décembre 2014 à 13 h 20 min*

Voici une petite précision quant à la portée des articles 86.1 et 93 g) du Code des professions auxquels vous faisiez référence.

Cet article permet à l'Ordre de créer un fonds d'assurance responsabilité professionnelle.

Si l'Ordre créait un tel fonds, il pourrait, en vertu de l'article 93 g), imposer aux ingénieurs exerçant en société, l'obligation d'y adhérer afin de fournir et de maintenir, pour la société au sein de laquelle ils exercent, leurs activités professionnelles une garantie contre la responsabilité qu'elle pourrait encourir en raison des fautes commises par eux. Comme vous le soulignez avec justesse, si l'Ordre n'a pas créé de fonds d'assurance responsabilité professionnelle, il ne peut imposer l'obligation d'y adhérer.



FORUM WEB DE DISCUSSION

Sur l'exercice de la profession d'ingénieur en société

Par contre, l'article 93 g) permet – et même oblige – l'Ordre de choisir la forme de garantie contre la responsabilité professionnelle qui doit couvrir la société. Toujours selon l'article 93 g), cette garantie peut être l'adhésion au contrat d'un régime collectif conclu par l'Ordre. C'est cette option que nous avons privilégiée lors de la rédaction du projet de règlement, afin de maintenir une cohérence entre les exigences d'assurance applicables aux membres et celles applicables aux sociétés au sein desquelles ils exercent leurs activités professionnelles.

*L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des Ingénieurs du Québec
9 décembre 2014 à 16 h 43 min*

@OIQ Merci pour votre prompt réponse, c'est apprécié.

*Giuseppe
9 décembre 2014 à 21 h 16 min*

Commentaire de : Eric Dugas  3

8 décembre 2014

Bonjour,

Pour que cette proposition s'applique aux sociétés par actions, celles-ci doivent offrir des services professionnels en génie.

Est-ce qu'une entreprise doit absolument être incorporée en tant que « bureau d'ingénieur » au registraire des entreprises pour officiellement offrir des services de génie? Le registraire des entreprises demande d'identifier les deux principales activités de la société de l'entreprise. Si les services de génie ne sont pas les principales activités de la société mais qu'elle en offre à l'occasion, est-ce que le règlement s'applique?

Pour ce qui est du nom des sociétés, je ne vois que des bons côtés à permettre d'inclure les mots ingénierie ou génie dans les noms. Ce règlement était selon moi sans fondement et se devait d'être changé.

De quelle façon l'Ordre s'assurera que les sociétés qui auront dans leurs noms les mots « ingénieurs », « ingénierie » ou « génie » sont administrées par des ingénieurs? En d'autres mots, qu'est qui empêchera une personne du public non membre de l'OIQ d'incorporer une compagnie avec ces mots?

Merci

 3 commentaire(s)

M. Dugas,

Nous vous remercions pour vos commentaires.

Le Règlement sur l'exercice de la profession d'ingénieur en société s'appliquera à toute société par actions ou société en nom collectif à responsabilité limitée, qui offre des services de génie, peu importe les activités qu'elle déclare dans sa déclaration d'immatriculation au registre des entreprises, celle-ci ne comprenant, selon la loi, que les deux principales activités de l'entreprise. En d'autres mots, même si l'activité de fourniture des services de génie-conseil ne représente qu'une fraction infime des activités, le règlement s'appliquera. Même si



L'Ordre le voulait, la loi ne lui permet pas d'exempter des sociétés de l'application du règlement.

Le Règlement ne prévoit pas en soit l'obligation que la société soit administrée ou créée par des ingénieurs. Ce serait difficile à appliquer considérant que plusieurs entreprises en génie sont la propriété d'actionnaires étrangers ou ont des activités partout dans le monde. Par contre, la Loi sur les ingénieurs est claire : seules les sociétés assujetties au règlement ont le droit d'utiliser dans leur nom les mots génie, ingénieurs, ingénierie, en français ou en anglais. Une entreprise qui utiliserait l'un de ces mots pourrait faire l'objet de poursuites pénales. En plus, l'Ordre pourrait demander au registraire des entreprises d'exiger que l'entreprise modifie son nom au Québec.

Nous espérons que ces précisions répondront à vos questions.

L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des Ingénieurs du Québec

9 décembre 2014 à 08 h 55 min

Bonjour,

Comme le règlement va imposer l'assurance responsabilité de l'Ordre à toute société par action qui offre des services de génie, comment l'Ordre appliquera-t-il le règlement si tous les ingénieurs qui y travaillent sont des sous-traitants ("freelancer")?

L'Ordre imposera-t-il ses assurances et ses règlements aux non-ingénieurs propriétaires de ces firmes? Si tel est le cas, comment le fera-t-il légalement?

De plus, si tel est le cas, comment le contrat d'assurances responsabilité sera-t-il modifié? Comment peut-il l'être?

N'y a-t-il pas de chance que les tribunaux invalident ce genre de règlement qui imposerait à des non-ingénieurs comme un contrat d'adhésion?

Ne serait-ce pas plus simple d'implanter un permis de pratique de compagnie garanti par les ingénieurs de la compagnie comme le font les autres ordres d'ingénieurs au Canada?

Merci d'avance pour vos réponses claires.

Roger Duluth

9 décembre 2014 à 11 h 46 min

Bonjour M. Duluth,

Voici les réponses à vos questions :

1. C'est l'ingénieur agissant à titre de sous-traitant qui devra se conformer au règlement, dans la mesure où il opère à travers une société par actions. Par exemple, si la société par actions A donne un mandat d'expertise à un ingénieur à titre individuel, le règlement ne s'appliquera pas. Par contre, si la société par actions A donne un mandat d'expertise à B inc., laquelle est une société par actions dont l'unique actionnaire est l'ingénieur B, le règlement s'appliquera à B.

2. D'un point de vue strictement juridique, l'obligation de se conformer au règlement et aux exigences d'assurance qu'il contient appartient uniquement aux ingénieurs. Il revient à ceux-ci d'assurer la société. Il s'agissait de la seule option juridique que permet le Code des professions pour autoriser l'exercice d'activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une SENCRL constituée à cette fin. Veuillez noter que l'Office des professions et le Ministère de la Justice ont déjà procédé à une première analyse de sa légalité et ne nous ont pas signalé d'accrocs.

3. Il n'est pas nécessaire de modifier le contrat créant le régime collectif d'assurance. D'ailleurs, plusieurs




sociétés offrant des services de génie sont déjà assurées par ce contrat.

4. Voir réponse 2.

5. L'Ordre estime effectivement qu'un système de permis d'exercice serait plus efficace du point de vue de la protection du public et a d'ailleurs fait des représentations en ce sens dans son mémoire adressé à la Commission Charbonneau. Par contre, l'instauration de ce système nécessiterait des modifications importantes au Code des professions. Or, une loi, telle que le Code des professions, ne peut être modifiée que par l'Assemblée nationale. Nous avons préféré créer un règlement basé sur les dispositions actuelles, même s'il ne correspond pas à notre idéal, plutôt que d'attendre une hypothétique révision du Code des professions pour autoriser des ingénieurs à exercer au sein d'une société par actions ou d'une SENCRL.

Nous espérons que ceci répond à vos questions, et ce, aussi clairement que vous le souhaitez. Si ce n'est pas le cas, n'hésitez pas à nous demander les précisions que vous jugez nécessaires.

L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des ingénieurs du Québec
11 décembre 2014 à 10 h 36 min

Commentaire de : **Erlc Dumont**  1
5 décembre 2014

Pratique privée:

L'OIQ devrait s'inspirer de l'incorporation de médecins pour réviser sa loi et ses pratiques

 **3 commentaire(s)**

M. Dumont,

Notre projet de règlement comporte de nombreuses similitudes avec le règlement adopté par le Collège des médecins. Pourriez-vous préciser votre pensée et nous indiquer précisément à quels éléments devrait s'attarder l'Ordre?

Merci.

L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des ingénieurs du Québec
5 décembre 2014 à 15 h 45 min

Ce peut-être une piste de solution ou une référence pour discussion. Si vous regarder leurs démarches, pourriez-vous leur demander de transférer tous les scénarios qui ont été vérifiés sur le plan légal (vérification des courts supérieures) de son applicabilité. Faire le tour complet du jardin.

Ghislain Daigle
14 décembre 2014 à 11 h 23 min

M. Daigle,

Notre projet de règlement a fait l'objet d'un examen de sa légalité tant par l'Office des professions que par le ministère de la Justice. Par ailleurs, plus de 24 ordres professionnels ont adopté un règlement au même effet et dont le contenu est similaire au nôtre. Aucune décision judiciaire ne les a remis en cause.



FORUM WEB DE DISCUSSION

Sur l'exercice de la profession d'ingénieur en société

Il ne serait ni sage ni efficient de demander à un tribunal de statuer sur la légalité d'un projet de règlement. En fait, une telle demande serait irrecevable en l'absence de contestation judiciaire du projet de règlement.

Meilleures salutations.

L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des Ingénieurs du Québec

22 décembre 2014 à 11 h 30 min

Commentaire de : **Roger Dufrene, Ingénieur** 👍 25

2 décembre 2014

L'article 9 du projet de règlement sur l'exercice en société demande d'avoir l'assurance d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance complémentaire conclu par l'Ordre alors que l'assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2014 a voté pour faire disparaître cette assurance.

Je propose de remplacer l'obligation de l'assurance vendue par l'OIQ par le dépôt à l'OIQ d'une copie électronique de la police d'assurance achetée par l'ingénieur et/ou la société dont il est membre et cette assurance devra au minimum, rencontrer les exigences de l'article 10 du règlement.

🗨 3 commentaire(s)

Monsieur Dufrene,

L'OIQ a ajouté la possibilité de souscrire à notre propre assurance. Le problème est qu'on nous oblige d'obtenir une franchise de 1000000\$... Un non sens pour la majorité des PME...

Je propose d'éliminer l'article 5 et de supprimer de l'article 3 les mots "conclu par l'Ordre des ingénieurs du Québec".

Simon Arzouan, Ingénieur junior

4 décembre 2014 à 18 h 30 min

M. Dufrene,

Merci pour vos commentaires, lesquels sont dûment notés. La question de l'assurance responsabilité demeure un enjeu complexe, comme vous avez pu le constater dans le cas du Mot du président du 26 novembre 2014.

Voici quelques précisions qui pourront cependant alimenter la réflexion.

Le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec (Règlement sur l'ARP), auquel réfère plus haut M. Arzouan, impose l'obligation aux ingénieurs en pratique privée d'être couverts par le régime collectif d'assurance responsabilité de l'Ordre.

Le projet de Règlement sur l'exercice de la profession d'ingénieur en société (Règlement sur l'exercice en société) vise quant à lui à faire en sorte que les sociétés offrant des services d'ingénieurs adhèrent au régime collectif d'assurance responsabilité de l'Ordre, sous réserve d'une dispense.

En d'autres mots, les deux règlements ont des fins différentes et comportent des obligations différentes, bien que similaires.

Même si le projet de Règlement sur l'exercice en société permettait à la société d'adhérer à n'importe quelle



FORUM WEB DE DISCUSSION

Sur l'exercice de la profession d'ingénieur en société

assurance, les ingénieurs devraient maintenir leur adhésion au régime collectif, puisque cette obligation provient du Règlement sur l'ARP.

Pour l'Ordre, il apparaissait peu souhaitable que les exigences relatives aux assurances des ingénieurs et des sociétés soient complètement différentes. La plupart des ordres professionnels ayant adopté un règlement sur l'exercice en société ont opté pour la cohérence entre les obligations imposées aux sociétés et celles imposées aux membres. Soyez assuré que si l'Ordre modifie le Règlement sur l'ARP, il modifiera également le Règlement sur l'exercice en société afin de maintenir une concordance et une cohérence dans l'ensemble de sa réglementation.

Finalement, nous vous invitons à centrer le débat sur le sujet de la consultation, soit l'exercice en société. Soyez assuré que le Conseil d'administration est conscient de cette problématique et travaille à trouver la meilleure solution pour régler le cas de l'assurance responsabilité.

Meilleures salutations.

*L'équipe de modération du forum Web de l'Ordre des Ingénieurs du Québec
5 décembre 2014 à 15 h 44 min*

Intéressant mais discutable, Si l'OIQ désire offrir un minimum d'assurance provenant de sa cotisation de membre, cela serait intéressant! Que cette cotisation soit identifiée au domaine d'ingénierie du membre afin de minimiser l'impact que les uns paient pour les autres. exemple : un ingénieur en électronique vs un ingénieur civil travaillant sur des ponts ou des viaducs.

*Ghislain Daigle
14 décembre 2014 à 11 h 29 min*

Merci pour votre participation !

L'Ordre répondra à toutes questions concernant ce projet de règlement.

consultation-exercice@oiq.qc.ca

514 845-6141 ou 1 800 461-6141, poste 6001

www.exerciceensociete.oiq.qc.ca